MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal d'une assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 10 février 2014 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller
Est absent :	Normand Bernier	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Sont également présents monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette assemblée ainsi que madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Assistance : 3 personnes

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5137

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir l'assemblée. Il est 19h.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5138

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5139

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2014 tel que déposé.

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

****

CORRESPONDANCE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5140

ADOPTION DU RÈGLEMENT 179-2014 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 160-2011 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' une élection générale a eu lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE selon l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture par Yves Prud'Homme lors d'une assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 janvier 2014 (résolution 2014-01-5120), et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même assemblée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 179-2014 et intitulé *Règlement remplaçant le règlement 160-2011 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* soit et est adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 160-2011.

Article 3 Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 4 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt de proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 5 Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

A. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

B. Avantages

Il est interdit à toute personne de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

Il est interdit à toute personne d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

C. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

D. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnels ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

E. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

F. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

G. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

«Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion #2014-01-5120 donné le 13 janvier 2014
Adoption du projet de règlement le 13 janvier 2014 – Résolution 2014-01-5120-A
Publication d'un avis public le 31 janvier 2014
Adoption du règlement 179-2014 le 10 février 2014 – Résolution 2014-02-5140
Publication d'un avis de promulgation le 14 février 2014
Transmission d'une copie certifiée conforme du nouveau règlement au MAMROT le 17 février 2014 (au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption)

_____ _____
Pierre Flamand, maire Jean Bernier, secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5141

VERSEMENT DES SUBVENTIONS 2014 + DEMANDE DES ÉTATS FINANCIERS AUX ORGANISMES DEMANDANT UNE SUBVENTION DE PLUS DE 1 000$

ATTENDU QUE plusieurs subventions pour différents organismes ont été budgétées pour l'année 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De verser lesdites subventions seulement que sur réception d'une demande écrite par les organismes;
- D'informer les organismes demandant une subvention de 1 000$ et plus qu'ils devront joindre à leur lettre une copie de leurs états financiers pour pouvoir bénéficier de leur subvention.

ADOPTÉE

****

Le maire Pierre Flamand se retire de l'assemblée avant la proposition *Changement de coutier en assurances collectives* pour éviter tout conflit d'intérêts.

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5142

CHANGEMENT DE COURTIER EN ASSURANCE COLLECTIVE

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de Lac-des-Écorces désigne *monsieur Jean Millette* des *Assurances Collectives des 3 Vallées & Ass. inc.* comme étant le seul conseiller attitré et autorisé à représenter les employés de la municipalité auprès des assureurs relativement au régime d'assurance collective;

QUE le Conseil municipal demande donc aux assureurs de collaborer aux demandes fournies par *monsieur Jean Millette* au nom du groupe et l'autorise à négocier des arrangements financiers intéressant pour les employés municipaux;

QUE le Conseil municipal autorise le partage d'informations pertinentes et autorise les assureurs à fournir à *monsieur Jean Millette* toute l'information nécessaire et pertinente au sujet du régime d'assurance collective;

QUE le Conseil municipal transfère la gestion de son dossier à *monsieur Jean Millette* des *Assurances Collectives des 3 Vallées & Ass. inc.* qui agira à titre de conseiller mandataire, et ce, à partir du 1er mars 2014;

QUE la prise d'effet de ce transfert sera le 1er mars 2014 et révoquera tout autre qui aurait pu être donné auparavant.

ADOPTÉE

****

Le maire Pierre Flamand est invité à réintégrer l'assemblée.

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5143

ORGANIGRAMME DE LA MUNICIPALITÉ ET GUIDE DE L'EMPLOYÉ

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt l'organigramme de la Municipalité de Lac-des-Écorces, la description sommaire des tâches des employés de bureau ainsi que le guide de l'employé en milieu de travail.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5144

LETTRES D'ENTENTE ENTRE LE SYNDICAT ET LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur général, monsieur Jean Bernier, à signer les lettres d'entente à être conclues entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité et la Municipalité de Lac-des-Écorces à savoir :

- Lettre d'entente no 2014-01
  Ajustement salaire – Responsable des bibliothèques

- Lettre d'entente no 2014-02
  Modification du titre d'Annick Plouffe

- Lettre d'entente no 2014-03
  Remise sur pied d'un Comité Santé Sécurité (CSS)

- Lettre d'entente no 2014-04
  Création de poste – Surintendant des travaux publics

- Lettre d'entente no 2014-05
  Création de poste – Technicien en loisirs

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5145

LOCATION PHOTOCOPIEUR

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le remplacement du photocopieur Ricoh MP3500 par un nouveau photocopieur multifonctions couleur, modèle KONICA-MINOLTA BIZHUB C364E, et d'opter pour un plan de location 60 mois à 216$ par mois plus les taxes auprès des Services Financiers CIT.

	Coûts mensuel pour 60 mois
Photocopieur Konica-Minolta BIZHUB C364E	194$
Option S-1P Alimenteur à double lecture simultanée (recto/verso) + Double scan 1 passe	6$
Option Fax Télécopieur haute vitesse (Lecture 11 x 17 & Lecture recto/verso)	16$

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5146

CONTRAT DE SERVICE PHOTOCOPIEUR

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de prendre un contrat de service avec l'entreprise Bureautech Laurentides inc. pour notre nouveau photocopieur multifonctions couleur, modèle KONICA-MINOLTA BIZHUB C364E, et d'opter pour le *PLAN D'ENTRETIEN OR,*

Qui comprend :

- 60 000 copies noir & blanc par année au coût de 900$ plus taxes
- L'excédent des 60 000 copies sera à 0.015$/copie
- Encre noir & blanc incluse
- 3 600 copies couleur par année au coût de 360$ plus taxes
- L'excédent des 3 600 copies sera à 0.10$/copie
- Encre couleur incluse

Ainsi que les avantages suivants :

- Toner ultra fin (encre)
- Garantie totale des pièces
- Garantie totale sur la main-d'œuvre
- Inspection préventive périodique
- Améliorations techniques sans frais supplémentaires
- L'équipe technique : 8 techniciens certifiés
- Remplacement de l'appareil si nécessaire
- Appareil de dépannage sans frais
- Garantie minimum de 8 ans de service (avec plan d'entretien)

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5147

ENTRETIEN PAYSAGER ESTIVAL 2014

CONSIDÉRANT la soumission de Ferme Horticole Lac-des-Écorces pour l'entretien paysager estival 2014 de la Municipalité au montant de 2 400 $ plus taxes comprenant :

- L'ouverture
- La taille
- L'entretien des plates-bandes
- L'ajout de paillis
- Le compostage
- La fermeture

Pour les rocailles situées aux endroits suivants :

- Hôtel de ville
- Parc secteur Lac-des-Écorces
- Entrée et sortie Village Lac-des-Écorces
- Bibliothèque secteur Lac-des-Écorces
- Entrée et sortie secteur Val-Barrette
- Parc linéaire secteur Val-Barrette
- Bibliothèque secteur Val-Barrette

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder le contrat d'entretien 2014 à Ferme Horticole Lac-des-Écorces pour un montant total de 2 400$ plus taxes.

Il est aussi résolu que l'entrepreneur devra se procurer un bon de commande auprès de la Municipalité de Lac-des-Écorces avant d'effectuer tout achat de fleurs, plantes ou arbustes.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5148

DEMANDE DE DÉNEIGEMENT DES ALLÉES DANS LE CIMETIÈRE

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-la-Rive réitère sa demande auprès de la municipalité concernant le déneigement des allées dans le cimetière lors de la mise en terre d'un cercueil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal maintienne sa décision prise antérieurement, soit celle de ne pas accéder à cette demande, considérant que les frais engendrés par la mise en terre d'un cercueil ne relève pas de la municipalité mais bien de la famille endeuillée.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5149

RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les réaménagements budgétaires proposés, en date du 10 février 2014, par la directrice des services financiers.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5150

LISTE OFFICIELLE – VENTE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER 2014

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste officielle « Vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier 2014 »;

CONSIDÉRANT QUE la vente pour taxes de la MRC d'Antoine-Labelle aura lieu le jeudi 8 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'approuver, telle que déposée, la liste officielle des immeubles qui devront être vendus pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, le 8 mai 2014, à moins que lesdits arrérages ne soient payés en totalité au préalable;

- De demander à la MRC d'Antoine-Labelle de procéder à la vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, le 8 mai 2014, selon la liste officielle déposée;

- De déléguer le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Bernier, et / ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Nathalie Labelle, pour assister à ladite vente et pour acquérir les immeubles au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces, si évidemment, il n'y a pas preneur.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5151

MATRICULE 9252-40-7074
CRÉDIT DE TAXES 2014 POUR LOCAL COMMERCIAL

ATTENDU QUE les règlements de taxation concernant les autres locaux présentent une ambigüité au niveau de certains aspects;

ATTENDU QUE les règlements de taxation seront reformulés de façon plus précise au cours de l'année 2014 afin d'éviter toute ambigüité future;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'émission d'un crédit au montant de six cent quatre-vingt-seize dollars (696$) pour l'année 2014 aux propriétaires du matricule 9252-40-7074, considérant l'ambigüité de certains aspects des règlements de taxation relatifs au autres locaux.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5152

SÉCURITÉ CIVILE - NOMINATION D'UN COORDONNATEUR

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Normand Bernier à titre de coordonnateur des mesures d'urgence en sécurité civile, en remplacement de monsieur Claude Meilleur.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5153

NOMINATION DE SYLVAIN LACHAINE À TITRE DE SURINTENDANT DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE monsieur Normand Benoit, directeur des travaux publics a décidé de prendre sa retraite et de ne pas revenir au printemps 2014;

ATTENDU QUE la municipalité a décidé de créer un poste de surintendant syndiqué, plutôt que de combler le poste de directeur des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Sylvain Lachaine à titre de surintendant des travaux publics selon les termes définis dans la lettre d'entente no 2014-04.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5154

ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2013-01-4259
NOMINATION DE SYLVAIN LACHAINE COMME CONCILIATEUR-ARBITRE

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur Sylvain Lachaine à titre de surintendant des travaux publics en remplacement de monsieur Normand Benoit, directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale doit, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales, désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36, soit les mésententes relatives :

- À la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;
- À des travaux de drainage d'un terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- Au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer M. Sylvain Lachaine, surintendant des travaux publics, à titre de conciliateur-arbitre de la municipalité.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5155

SUBVENTION DISCRÉTIONNAIRE – PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces désire procéder à des travaux d'élargissement sur une partie du chemin Tour-du-Lac-David Sud ainsi qu'à des travaux de réfection de chemin sur une partie de la montée Plouffe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De demander à notre député provincial, monsieur Sylvain Pagé, de bien vouloir recommander au ministre des Transports du Québec d'octroyer à la Municipalité de Lac-des-Écorces une subvention d'au moins quarante mille dollars (40 000$) pour procéder à des travaux d'élargissement sur une partie du chemin Tour-du-Lac-David Sud ainsi qu'à des travaux de réfection de chemin sur une partie de la montée Plouffe.
- De remercier le ministre des Transport ainsi que notre député provincial pour la subvention reçue pour 2013.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5156

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS - ÉLARGISSEMENT DE LA BRETELLE D'ACCÈS SUR LA 117 – Chemin des Quatre Fourches

CONSIDÉRANT QUE la Route 117 est reconnue Transcanadienne;

CONSIDÉRANT QUE le débit journalier moyen annuel est d'environ neuf mille huit cents (9 800) véhicules;

CONSIDÉRANT QUE le débit journalier durant la saison estivale est à plus de treize mille (13 000) véhicules;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de véhicules lourds qui y circulent est de quinze pour cent (15%);

CONSIDÉRANT l'accès du chemin des Quatre Fourches, à l'intersection de la Route 117, direction nord;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon est à l'intérieur d'une courbe et au bas d'une pente très prononcée;

CONSIDÉRANT le nombre d'accidents mortels au fil des ans (en statistique);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au ministère des Transports l'élargissement et le prolongement de la bretelle d'accès, sur la Route 117 Nord, afin d'emprunter le chemin des Quatre-Fourches en toute sécurité.

Il est de plus résolu de faire parvenir cette résolution au ministre des Transports, M. Sylvain Gaudreault, à Mme Sylvie Laroche, directrice des Laurentides-Lanaudière, M. Mario Hamel, directeur du bureau de Mont-Laurier, ainsi qu'à notre député provincial, M. Sylvain Pagé.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5157

DEMANDE AU MRN ET AU MTQ L'INSTALLATION D'UN STATIONNEMENT INCITATIF POUR LE COVOITURAGE

CONSIDÉRANT QUE dans notre région, de plus en plus de personnes optent pour le covoiturage;

CONSIDÉRANT QUE quelques personnes ont pris l'habitude de laisser leur voiture en bordure de la route sur le chemin des Quatre-Fourches, tout près de la route 117, afin de faire du covoiturage;

CONSIDÉRANT QU' à cet endroit, des terres publiques appartenant au Ministère des Ressources naturelles sont contiguës au chemin des Quatre-Fourches et à la route 117;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal demande au ministère des Ressources naturelles (MRN) et au ministère des Transports du Québec (MTQ) la possibilité d'installer, au coin du chemin des Quatre-Fourches et de la route 117, un stationnement incitatif pour le covoiturage.

Cette démarche permettrait aux travailleurs et autres de laisser leur véhicule en toute tranquillité d'esprit lorsqu'ils font du covoiturage, et inciterait peut-être plus de gens à faire du covoiturage diminuant ainsi les émissions de polluants et l'impact sur les écosystèmes.

Il est aussi résolu de faire parvenir cette résolution au :

1. Ministère des Ressources naturelles
   - Madame Martine Ouellet, ministre
   - Monsieur André B. Lemay, DGR EMM-LLL
   - Monsieur Georges Laferrière, Chef UGRN des Laurentides

2. Ministère des Transports du Québec
   - Monsieur Sylvain Gaudreault, ministre
   - Madame Sylvie Laroche, directrice des Laurentides-Lanaudière
   - Monsieur Mario Hamel, directeur du bureau de Mont-Laurier

3. Député provincial, monsieur Sylvain Pagé

En plus de demander l'appui des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5158

RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2011 & 2012

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt le rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2011 ainsi que le rapport 2012, tous deux préparés par Marc-Antoine Montpetit, technicien des eaux.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5159

DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAINS PAR GRANITE ROSE DE GUÉNETTE LTÉE

ATTENDU QU' une demande a été déposée par la société nominale d'avocats Morin Poisson Chagnon représentant l'entreprise Granite Rose de Guénette Ltée, propriété de monsieur Réjean Poisson;

ATTENDU QUE Granite Rose de Guénette Ltée désire faire l'acquisition de plusieurs terrains appartenant à la Municipalité de Lac-des-Écorces, soit les lots portant les numéros suivant : 3 605 794, 3 605 352, 3 605 351, 3 605 298, 3 605 321, 3 605 323, 3 605 300, 3 605 694 et 3 605 849 comprenant les tronçons de rues projetées;

ATTENDU QUE l'ensemble des terrains demandés est composé de lots non-conformes, enclavés par les lots du demandeur et ne rapportant pas de revenu à la municipalité;

ATTENDU QUE la possibilité de faire un regroupement de l'ensemble des terrains pourrait permettre un développement domiciliaire et pourrait être avantageux pour la municipalité au niveau de la taxation foncière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal accepte de vendre les lots 3 605 794, 3 605 352, 3 605 351, 3 605 298, 3 605 321, 3 605 323, 3 605 300, 3 605 694 et 3 605 849 représentant une superficie approximative de 50 860 pieds carrés excluant la superficie des tronçons de rues projetées, au prix de quinze mille dollars (15 000$) plus les taxes à l'entreprise Granite Rose de Guénette Ltée.

Il est aussi résolu, que tous les frais d'honoraires d'arpenteur-géomètre et de notaire soient à la charge de l'entreprise Granite Rose de Guénette Ltée.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5160

MATRICULE 9155-35-7080 – DEMANDE CPTAQ – VENTE TERRAIN

ATTENDU QUE M. Jacques Supper, propriétaire du matricule 9155-35-7080, demande l'autorisation de céder à titre gratuit le lot 3 605 543 d'une superficie de 96,90 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'obtention de cette parcelle de terrain permettrait à M. Réjean Richard d'obtenir un frontage sur la route 311 Sud considérant que celui-ci possède une résidence bénéficiant de droits acquis dont l'adresse est le 424 route 311 Sud;

ATTENDU QUE cette parcelle de lot ne peut être utilisée à aucune fin d'agriculture et autre usage;

ATTENDU QUE la municipalité appuie fortement ladite demande, compte-tenu que l'acquisition du lot 3 605 543 par M. Richard permettrait de régulariser la situation de son terrain n'ayant pas de frontage sur le chemin public;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de Lac-des-Écorces recommande à la CPTAQ d'accéder à la demande de monsieur Jacques Supper en autorisant la cession du lot 3 605 543 à monsieur Réjean Richard.

ADOPTÉE

****

AVIS DE MOTION NO : 2014-02-5161

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

Avis de motion est donné par Serge Piché en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 40-2004 relatif au zonage, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5162

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1er mai 2013

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 40-2004 ne peuvent être

modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement et de développement les conditions et modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Serge Piché lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le _____ 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le _____ 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 174-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié afin de se concorder au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, le tout conformément aux articles suivants :

3.1 La zone agricole « A-7 » est agrandie à même la zone « A-6 » affectant les lots rénovés suivants :

Lots rénovés

3 313 860, 3 314 377, 3 313 861, 3 314 380, 3 314 376, 3 649 765, 3 844 381, 3 313 872, 3 314 721, 3 314 722, 3 314 378, 3 684 999 et 3 314 928.

3.2 La zone « A-7 » est agrandie à même la zone « A-8 » affectant les lots rénovés suivants :

Lots rénovés

3 649 800, 3 725 626, 3 314 888, 3 314 887 et 3 685 089.

3.3 Les modifications apportées par les articles 3.1 et 3.2 apparaissent au plan figurant à l'annexe « **A** » du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

Le chapitre 3 est modifié par ce qui suit :

4.1 L'article 3.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«**3.5 Îlots déstructurés**

L'annexe 4 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient les plans 1-3, 2-3 et 3-3 illustrant les ilots déstructurés.»

Les plans précités figurent à l'annexe « **B** » du présent règlement.

4.2 L'article 3.6 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«**3.6 Type d'affectation « Agricole de maintien »**

L'annexe 5 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient le plan illustrant les types d'affectation «Agricole de maintien». ».
Le plan précité figure à l'annexe « **C** » du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

5.1 Les grilles des spécifications relatives aux zones agricoles A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et A-06 sont modifiées comme suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (2) inscrite dans les cases «Unifamiliales isolées et maison mobile» aux zones agricole «A-02 » et « A-05 » est remplacée par la note (1)
d) les notes (1) et (2) apparaissant à l'item «Notes» relatives aux zones agricoles «A-01 » à « A-06» sont remplacées et se lisent comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;
   (2) Sous réserve des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

5.2 Les grilles des spécifications relatives aux zones agricoles A-07, A-08, A-09, A-10, A-11 et A-12 sont modifiées comme suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (2) inscrite dans les cases «Unifamiliales isolées et maison mobile» aux zones agricole «A-10 », « A-11 » et « A-12 » est remplacée par la note (1)
d) les notes (1) et (2) apparaissant à l'item «Notes» relatives aux zones agricoles « A-07 » à « A-12 » sont remplacées et se lisent comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;
   (2) Sous réserve des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2
e) la note (1) apparaissant à l'item «Notes» de la grille des spécifications relative à la zone agricole « A-13 » est remplacée et se lit comme suit :
   (1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;»;
f) les usages « commerces extensifs légers » et « industries légères » sont retirés pour les zones agricole « A-10 » et « A-11 ».

5.3 La grille des spécifications relative à la zone agricole « A-13 » est modifiée par ce qui suit :

a) abroger les usages bifamiliale superposées et bifamiliale contiguës;
b) réduire le nombre de logement maximum de «2» à «1»;
c) la note (1) apparaissant à l'item «Notes» de la grille 2-3 relative à la zone agricole « A-13 » est remplacée et se lit comme suit :
   (2) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1;»

5.4 La grille des spécifications relative à la zone commerciale « COM-16 » est modifiée par l'ajout de la note «14» pour tous les usages autorisés, laquelle note se lit comme suit :

«(14) Sous réserve de l'article 6.3.2»

5.5 La grille des spécifications relative à la zone rurale «RU-12» est modifiée par l'ajout de la note (2) à la case « Usages spécifiquement permis »

5.6 Les grilles des spécifications relatives aux zones « RU-07 » à « RU-12 » sont modifiés pour remplacer le libellé de la note 2, laquelle se lit comme suit :

«(2) Les chenils (voir article 15.5)»

5.7 Les grilles des spécifications telles que modifiées figurent à l'annexe «**D**» du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

6.1 À l'article 4.3.2.2 relatif à l'usage « Les commerces de détail de petite surface », la puce nommée *Les commerces d'animaux de maison* est modifiée comme suit :

Ajouter les termes «*excluant les chenils avec ou sans élevage, de pension avec ou sans hébergement extérieur*» après les termes «les commerces d'animaux de maison».

6.2 L'article 4.3.2.8.1 est modifié pour ajouter l'usage « les mini entrepôts » à la liste énumérée.

6.3 L'article 4.3.2.8.2 est modifié afin de remplacer la puce relative aux chenils, laquelle se lit comme suit :

- « les chenils avec ou sans élevage, les pensions et hébergement extérieur; ».

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.10 LES ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

Le paragraphe g) de l'article 5.10.1 est remplacé comme suit :

«une remise, d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carré, peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire. Les marges de recul imposable à l'abri forestier s'appliquent à cette remise. La finition extérieure devra être similaire à la finition extérieure de l'abri forestier;»

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 6.2 à 6.3.2.2 SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES « AGRICOLES »

8.1 Le titre de l'article 6.2 et l'alinéa de l'article 6.2.1 sont modifiés en remplaçant les termes «Agricole 01 et 07» par les termes «Agricole A-01, A-02, A-05, A-07, A-09, A-10, A-11, A-12 et A-13»

8.2 Le paragraphe f) de l'article 6.2.1.1 est abrogé.

8.3 Le paragraphe (g) est ajouté à l'article 6.2.1.1, lequel se lit comme suit :

«g) Les résidences situées dans un îlot déstructuré figurant sur l'un des plans apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement à la condition d'être sises sur un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement 41-2004.»

8.4 Les articles 6.3 et 6.3.1 sont remplacés, lesquels se lisent comme suit **:**

6.3 Dispositions spécifiques aux zones agricole «A-03, A-04, A-06 et A08»

6.3.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-03, A-04, A-06 et A-08 en lien avec la demande à portée collective.

Dans les zones agricoles « A-03, A-04, A-06 et A-08», lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.2.1.1 ou aux conditions suivantes :

a) être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
b) être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement ou être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement;
c) être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
d) être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
e) respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;
f) la superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.».

8.5 Le premier alinéa de l'article 6.3.2 est modifié pour remplacer les termes « « Agricole 02 à 06 et 08 à 13 » » par les termes « Agricole «A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-08 » et commerciale « COM-16 »».

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.1 NORMES RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.1 Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.1.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 3. Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. Lesdits usages ou bâtiments accessoires doivent être implantés conformément aux marges de recul relatives à l'usage auquel il est destiné. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal.».

9.2 Le troisième alinéa de l'article 7.1.1 est modifié afin de remplacer les termes «aux articles 8.3.1 à 8.3.5» par les termes «au chapitre 8».

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3 ARCHITECTURE ET APPARENCE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

10.1 **L**'article 7.3.1 est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant à la suite du quatrième alinéa, lequel se lit comme suit :

«Nonobstant ce qui précède, les bâtiments dont la forme de la toiture est cylindre sont autorisés pour **un seul** bâtiment accessoire à usage résidentiel dans toutes les zones sauf dans les zones Villégiature 05, 06, 20 et 21, Résidentiel 26, et Récréative 03. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires apparaissant au chapitre 8 du présent règlement s'appliquent. L'implantation de ces bâtiments doit faire l'objet d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

10.2 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.3, lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

10.3 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.4.1 lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

10.4 L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 7.3.4.2 lequel se lit comme suit :
« L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.»

ARTICLE 11 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.1 USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

11.1 L'article 8.3.1 est modifié comme suit :

11.1.1 Le paragraphe k) est modifié pour retirer les termes «, sauf dans les zones «Rurale» et «Agricole»».

11.1.2 Le paragraphe l) est modifié pour y ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

«La distance pour les bâtiments accessoires de forme cylindrique est de soixante (60) mètres de la Rivière Kiamika, de tout lac ainsi que de l'emprise du Parc linéaire.

L'implantation de ces bâtiments doit faire l'objet d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.»

ARTICLE 12 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.4 IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER DE GRANDE ENVERGURE

12.1 L'article 8.3.4 est modifié comme suit :

12.1.1 Le paragraphe a) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Un garage ou atelier qui accueille un usage commercial domestique est soumis aux articles 8.11 à 8.12.2 ».

12.1.2 Le paragraphe e) est ajouté, lequel se lit comme suit :

«e) Sans toutefois avoir une superficie maximale de cent soixante (160) mètres carrés»

ARTICLE 13 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.4 USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENT ACCESSOIRE AUX CLASSES D'USAGES AGRICOLE

Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.4, lequel se lit comme suit :

«k) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages agricole peuvent avoir une superficie au sol supérieure et une hauteur supérieure au bâtiment résidentiel. ».

ARTICLE 14 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.6.1 PISCINE ET SPA

L'article 8.6.1 est modifié par l'ajout de l'article 8.6.1.1, lequel se lit comme suit :

«**8.6.1.1 Les spas (cuve thermale, bains à remous)**

L'installation d'un spa de moins de 2 000 litres ne nécessite pas l'obligation d'une enceinte. Toutefois, lorsque non utilisé, le spa doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Les distances minimales relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent pour l'implantation du spa, à l'exception des distances entre bâtiments.

Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 à 8.6.9 sur les piscines s'appliquent. ».

ARTICLE 15 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.14 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le paragraphe b) du quatrième alinéa de l'article 8.14 est modifié par l'ajout des termes « *de petite surface* » après les termes « commerces de détail ».

ARTICLE 16 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.15 LOGEMENT ACCESSOIRE

16.1 L'article 8.15 est modifié comme suit :

16.1.1 Le paragraphe a) est modifié pour ajouter la zone villégiature «VIL-13» à la liste des zones énumérées.

16.1.2 Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.15, lequel se lit comme suit :

« k) Le bâtiment où l'usage d'un logement accessoire est autorisé doit être implanté sur un terrain conforme aux dispositions du règlement 41-2004 relatif au lotissement.».

ARTICLE 17 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15.5 LES CHENILS

Le libellé de l'article 15.5 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 15.5 **Les chenils et les pensions avec ou sans élevage**

Les chenils et les pensions avec ou sans élevage sont permis comme un usage accessoire à l'habitation dans les zones où ils sont spécifiquement autorisés aux catégories « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » apparaissant aux grilles des spécifications. Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes.

15.5.1 Normes d'implantation

a) Un terrain ayant une superficie minimale de 30 000 mètres carrés;
b) Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil peut être autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;
c) Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de plus de trois mois.
d) L'implantation du chenil, incluant bâtiment et enclos, doit respecter les distances suivantes :

- doit se situer à plus de cent cinquante (150) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;
- doit se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;
- doit se situer à plus de quinze (15) mètres de toutes limites de propriété;
- doit être situé à plus de trente (30) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens. ».

15.5.2 Enclos, clôture

Les chenils doivent être pourvus d'enclos ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.

L'implantation des enclos et des clôtures et leur entretient doivent être fait en concordance avec les articles 8.8 à 8.8.4 du présent règlement.

La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou les clôtures.

15.5.3 Pension pour animaux

Une pension pour animaux comprenant plus de deux (2) chiens est considérée comme étant un chenil et doit être conforme aux dispositions des articles 15.5 à 15.5.3. »

ARTICLE 18 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17.2

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du dernier alinéa de l'article 17.2. et se lit comme suit;

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 174-2013, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.»

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Pierre Flamand Maire	Jean Bernier Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 2014-02-5161 – Le 10 février 2014
Adoption du premier projet de règlement – Le 10 février 2014 – Résolution 2014-02-5162
Assemblée publique de consultation – Le xx mars 2014
Possibilité demande référendum – Le xx mars 2014
Adoption du second projet de règlement – Le xx mars 2014 – Résolution 2014-03-xxxx
Adoption du règlement 174-2013 – Le xx avril 2014 – Résolution 2014-04-xxxx
Entrée en vigueur, le jour mois 2014

ANNEXES

ANNEXE «A»	Modifications au plan de zonage (Agrandissement de la zone agricole A-07)
ANNEXE «B»	Ajout des plans 1-3, 2-3 et 3-3 relatif à l'annexe 4 du règlement 40-2004 illustrant les îlots déstructurés
ANNEXE «C»	Ajout du plan relatif à l'annexe 5 du règlement 40-2004 montrant le type d'affectation «Agricole de maintien»
ANNEXE «D»	Grilles des spécifications modifiées.

Annexe «A»

Modifications au plan de zonage
(Agrandissement de la zone agricole A-07);

MRC Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO 174-2013
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-07
À PARTIR DE LA ZONE A-06

ÉCHELLE: 1:22 000
JANVIER 2014
REALISE PAR DINETTE MANN

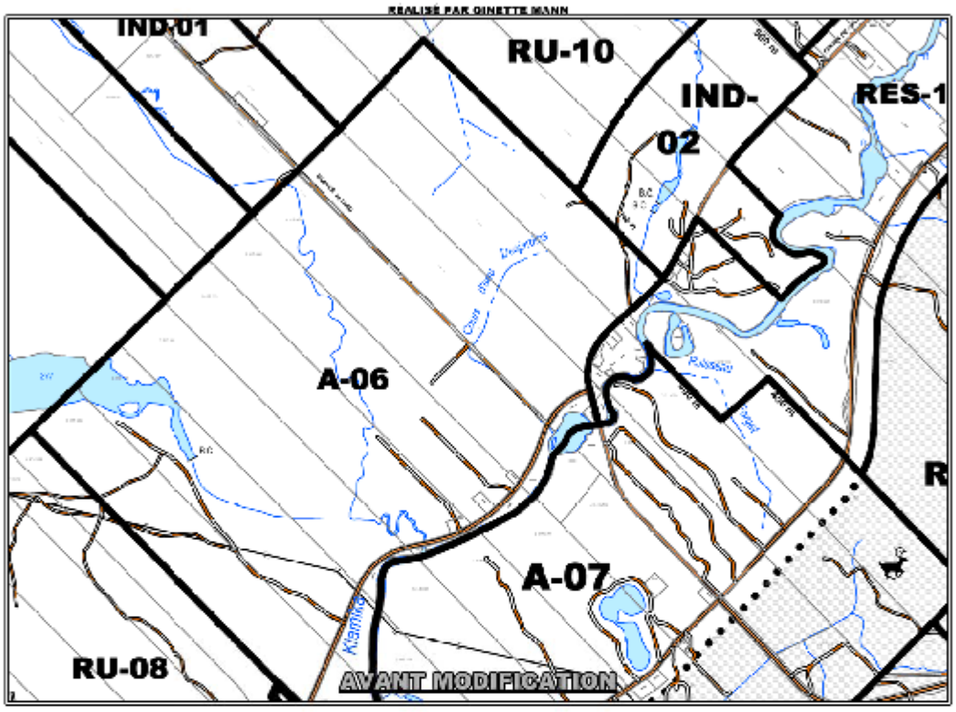

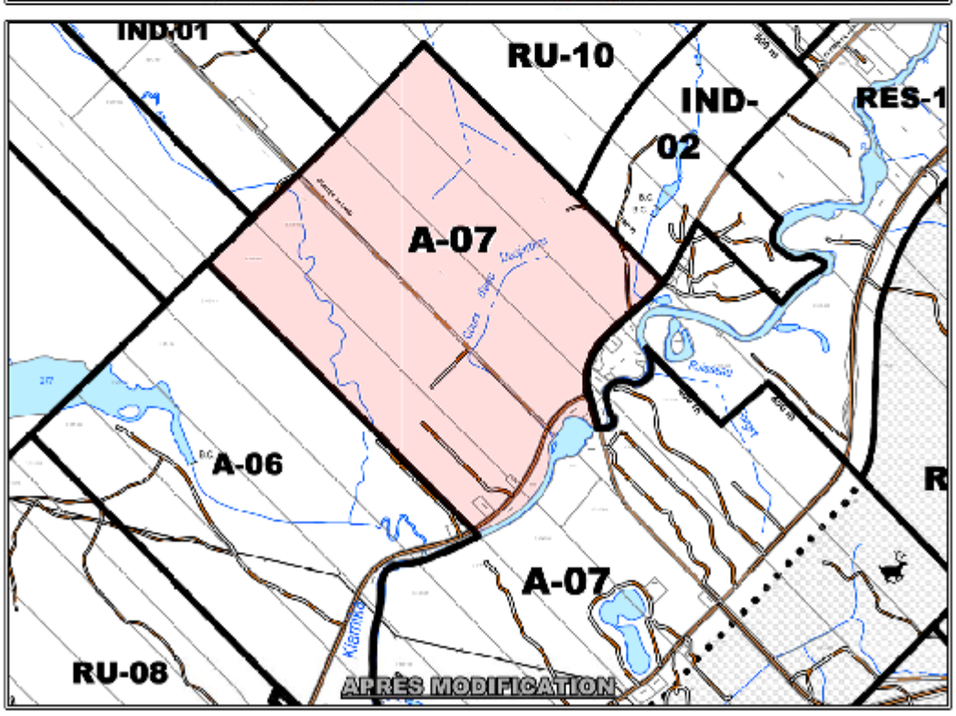

MRC d'Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO 174-2013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE A-07 À PARTIR DE LA ZONE A-08

ÉCHELLE: 1:15 500
JANVIER 2014
RÉALISÉ PAR GINETTE MANN

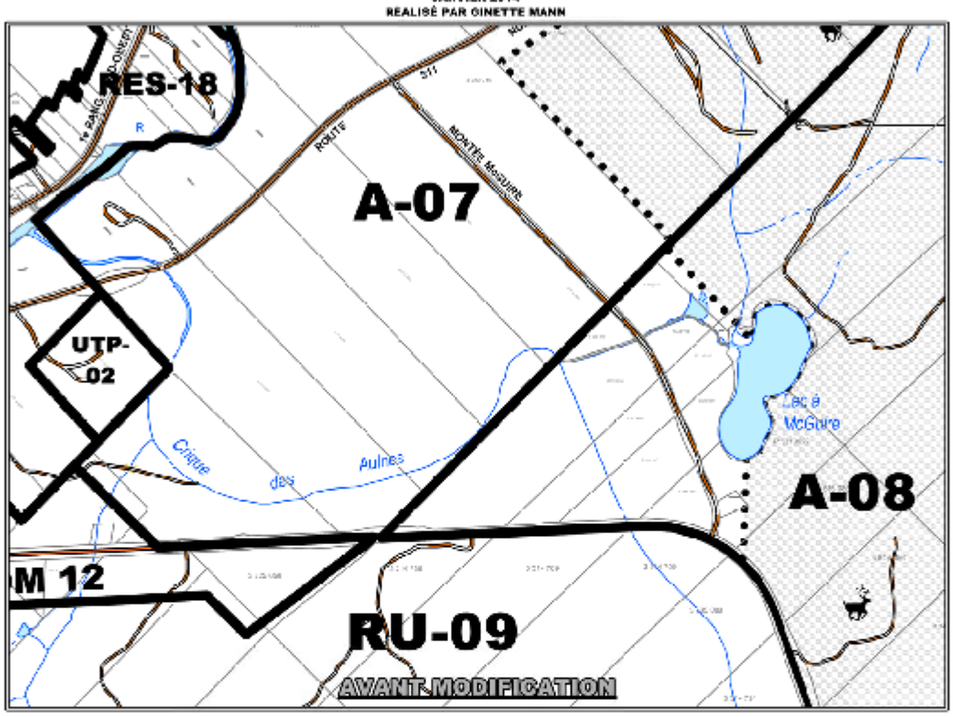

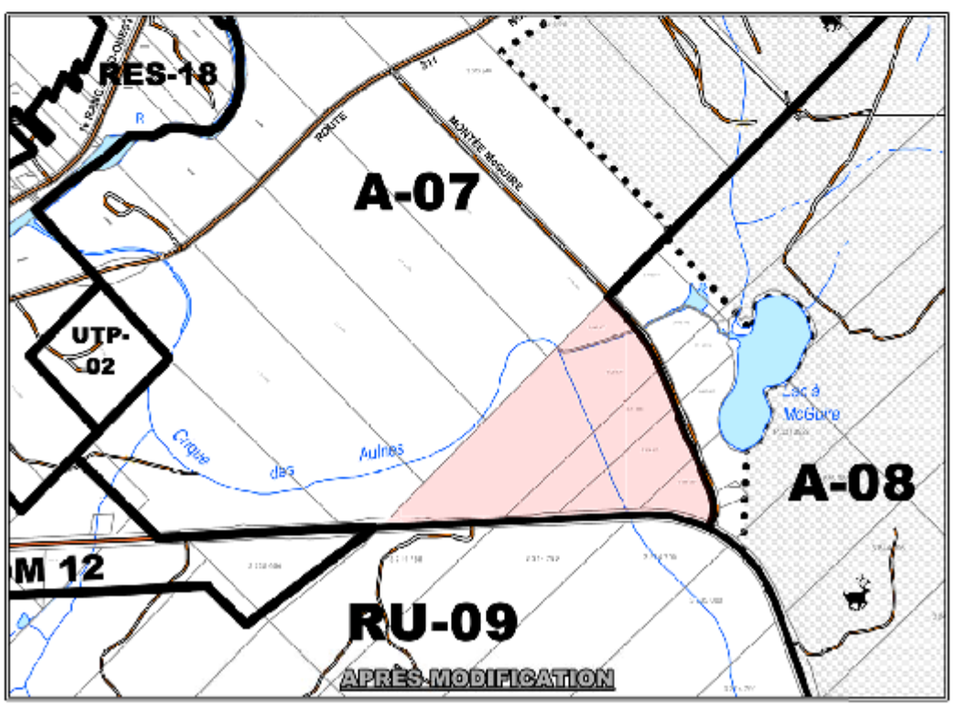

Annexe «B»

Ajout des plans 1-3, 2-3 et 3-3
relatif à l'annexe 4 du règlement 40-2004
illustrant les îlots déstructurés;

Schéma d'aménagement PLAN 1-3

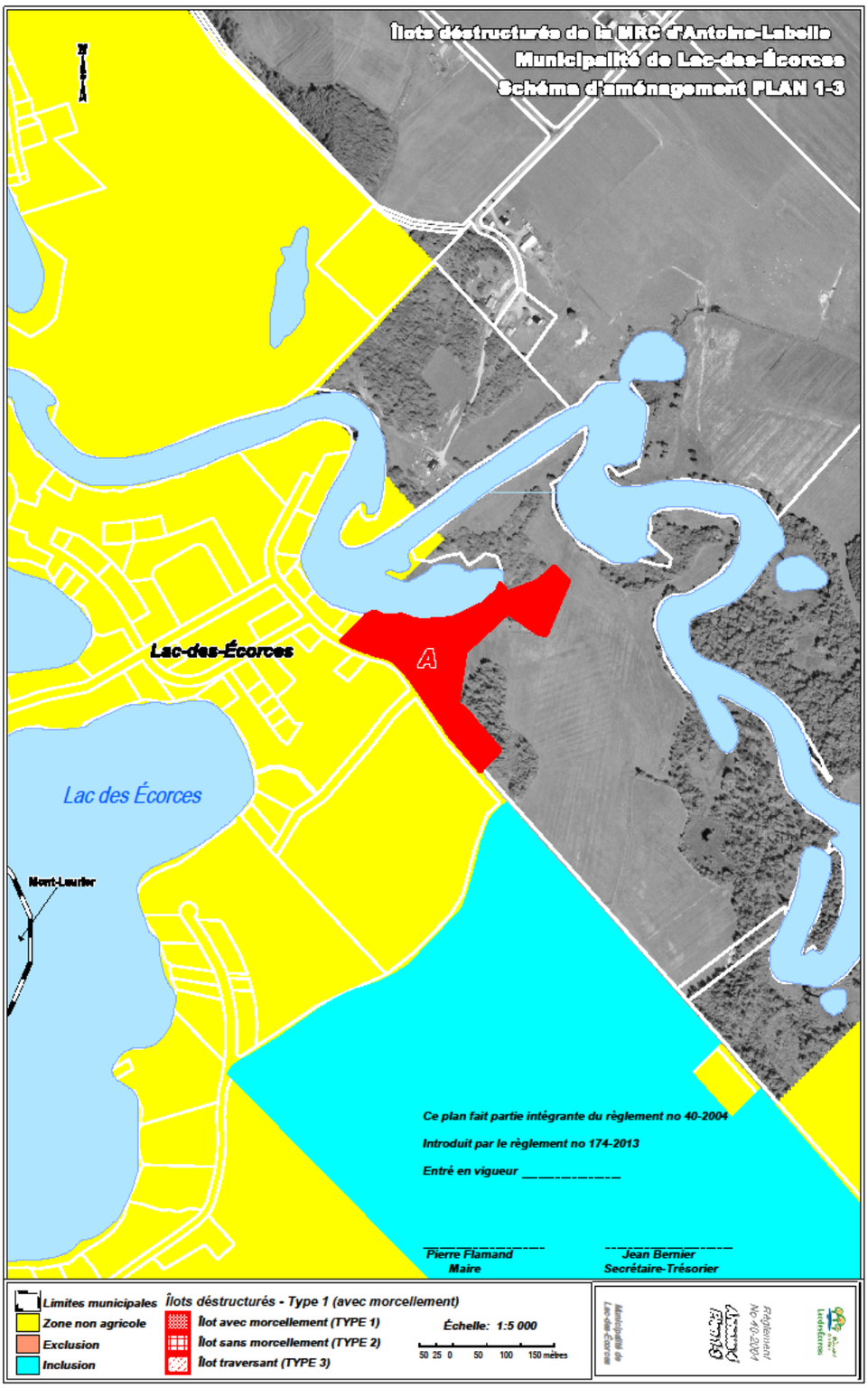

Schéma d’aménagement PLAN 2-3

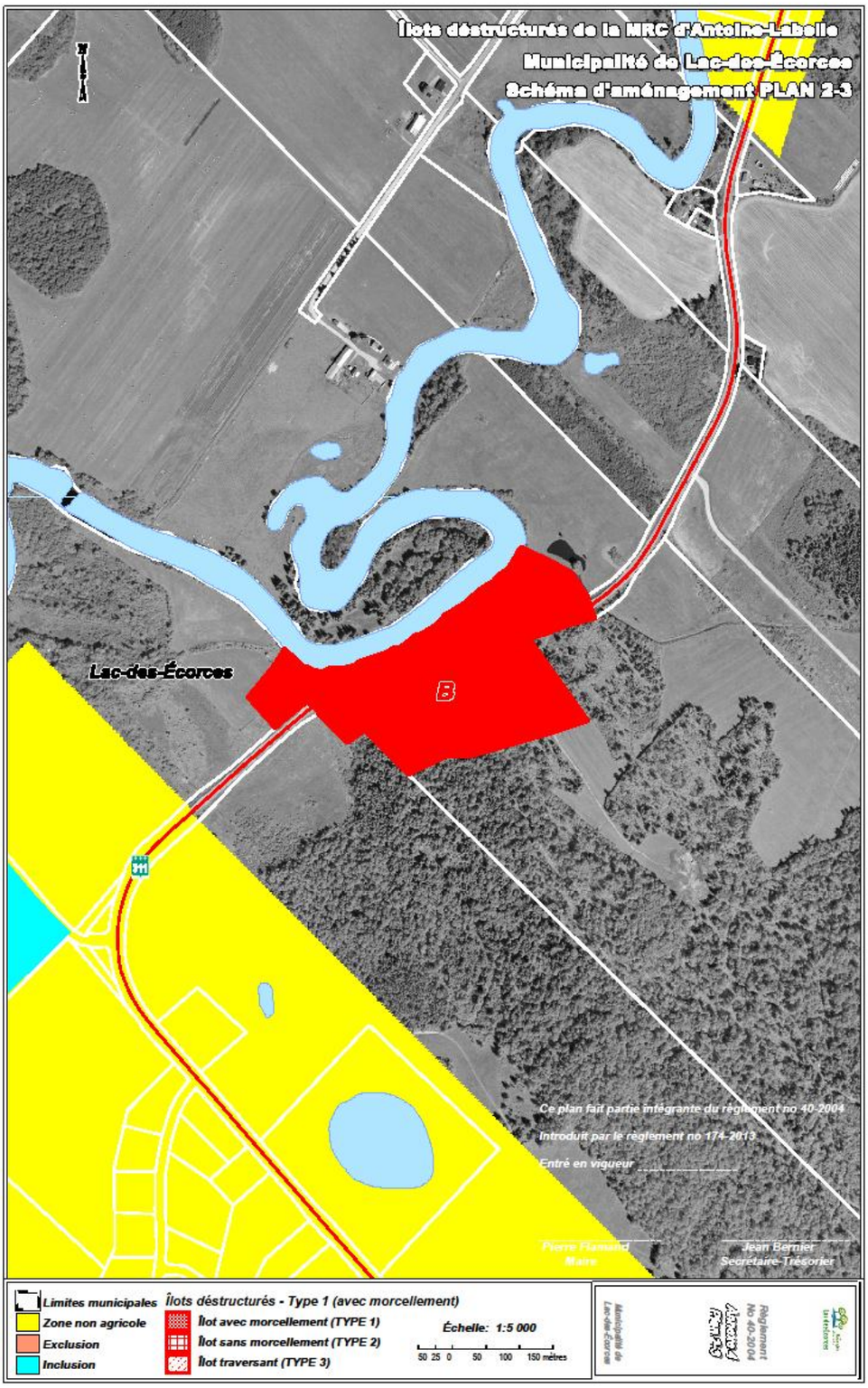

Schéma d'aménagement PLAN 3-3

Annexe «C»

Ajout du plan relatif à l'annexe 5 du règlement 40-2004
montrant le type d'affectation «Agricole de maintien»;

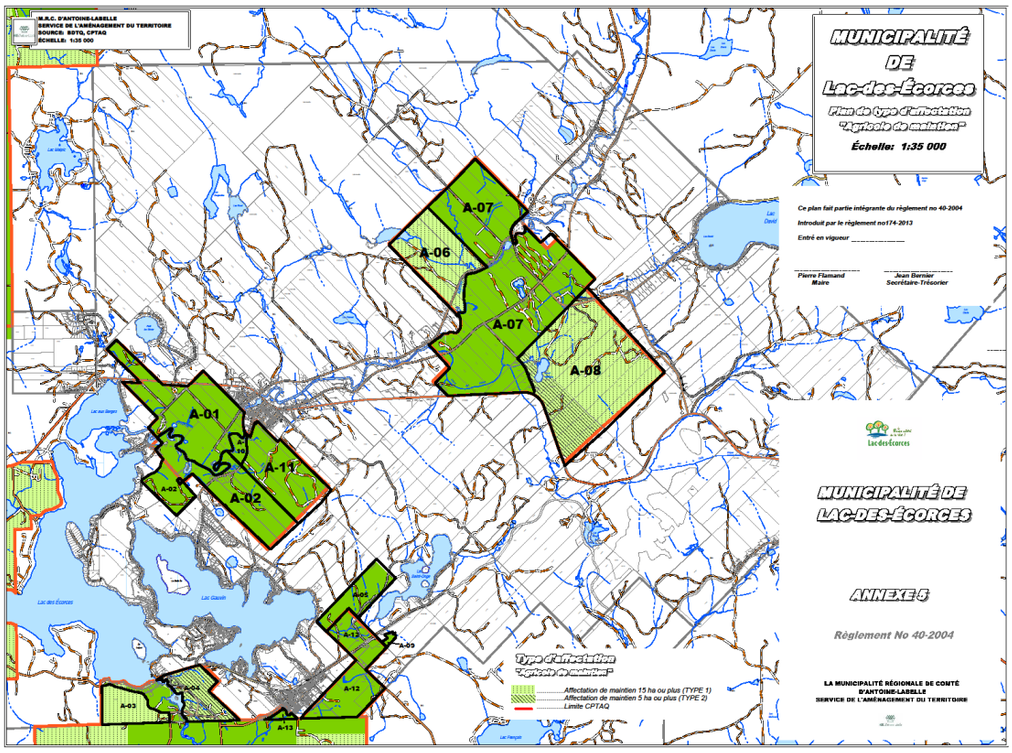

Annexe « D »

Grille des spécifications **Zones « Agricole 01 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-01
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 02 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-02
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1, et 6.2.1.1

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 03 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-03
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (2)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1, et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 04 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-04
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (2)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	Légers	
		Lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 05 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-05
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (1)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(1) Sous réserve des dispositions des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 06 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			ZONE A-06
Aire d'hivernation du cerf de Virginie				Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		isolées	● (2)
			jumelées	
			en rangées	
	Bifamiliales superposées			
	Bifamiliales contiguës			
	Trifamiliales			
	Multifamiliales			
	Maisons mobiles			● (2)
	Résidences saisonnières (chalets)			
	Abris forestiers			●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			
	Commerces de détail de petite surface			
	Commerces de détail de grande surface			
	Établissements d'hébergement			● (2)
	Établissements de restauration			● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement		
		Établissements de divertissement érotique		
		Grands équipements de récréation intérieure		
		Grands équipements de récréation extérieure		
		Activités de récréation extensive		●
	Commerces de véhicules motorisés			
	Commerces extensifs		Légers	
			Lourds	
	Services publics à la personne			
INDUSTRIES	Légères			
	Lourdes			
	Extraction			●
UTILITAIRES	Légers			
	Semi-légers			
	Lourds			
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●
	Élevages sans sol			●
	Autres types d'élevage			●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)			3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7
	Nombre de logements maximum			1

NOTES:

(2) Sous réserve des dispositions des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 07 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-07
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole priotiraire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 08 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-08
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole de maintien
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (2)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (2)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		● (2)
	Établissements de restauration		● (2)
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-3
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(2) Sous réserve des article 6.3, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1 et 6.3.2.2

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 09 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-09
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 10 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-10
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		15
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 11 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-11
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		● (1)
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		15
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articles 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 12 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-12
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		8
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des article 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

(3) Terrains de camping rustiques

Grille des spécifications **Zones « Agricole 13 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE A-13
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Agricole prioritaire
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● (1)
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		
	Établissements de restauration		
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		●
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		●
	Autres types d'élevage		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		8
	Nombre de logements maximum		1

NOTES:

(1) Sous réserve des articlea 6.2, 6.2.1 et 6.2.1.1

Grille des spécifications **Zones « Commerciale 16 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE COM-16
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			Note (14)
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		
	Bifamiliales contiguës		
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		● (14)
	Commerces de détail de petite surface		● (14)
	Commerces de détail de grande surface		● (14)
	Établissements d'hébergement		● (14)
	Établissements de restauration		● (14)
	Récréation	Établissements de divertissement	● (14)
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	● (14)
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		● (14)
	Lourdes		
	Extraction		
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		
	Autres types d'élevage		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-7
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2-3)
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3
	Nombre de logements maximum		--

NOTES:

(1) Les terrains de camping aménagés et rustiques

(2) Les pourvoiries

(3) L'entreposage extérieur pour les industries légères

(4) Les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagement ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur

(5) Toute activité de débitage et d'entreposage de bois

(6) La marge de recul pour une habitation ainsi qu'un commerce intégré à une habitation est de 8 mètres

(7) Les stations-services, postes d'essence combinés à un magasin de type dépanneur

(8) Les cours de récupération

(9) Les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac

(10) Les établissements d'entreposage ou de vente de matériau en vrac

(11) Les marchés aux puces et les brocanteurs

(12) Terrains de camping rustiques

(13) Les clubs de tir et les pistes de courses et de karting (14) Sous réserve des articles 6.2 à 6.3.2.2

Grille des spécifications **Zones « Rurale 12 »**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONE RU-12
Aire d'hivernation du cerf de Virginie			●
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●
		jumelées	
		en rangées	
	Bifamiliales superposées		●
	Bifamiliales contiguës		●
	Trifamiliales		
	Multifamiliales		
	Maisons mobiles		
	Résidences saisonnières (chalets)		
	Abris forestiers		●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services		
	Commerces de détail de petite surface		
	Commerces de détail de grande surface		
	Établissements d'hébergement		●
	Établissements de restauration		●
	Récréation	Établissements de divertissement	
		Établissements de divertissement érotique	
		Grands équipements de récréation intérieure	
		Grands équipements de récréation extérieure	
		Activités de récréation extensive	●
	Commerces de véhicules motorisés		
	Commerces extensifs	légers	
		lourds	
	Services publics à la personne		
INDUSTRIES	Légères		
	Lourdes		
	Extraction		●
UTILITAIRES	Légers		●
	Semi-légers		
	Lourds		
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●
	Élevages sans sol		
	Autres types d'élevage		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			-1
NORMES D'IMPLAN-TATION	Hauteur maximum (en étage)		3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		100
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3
	Nombre de logements maximum		2

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustiques

(2) Les chenils (Voir les articles 15.5 à 15.5.3)

ADOPTÉE

****

AVIS DE MOTION NO : 2014-02-5163

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-2004 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Avis de motion est donné par Yves Prud'Homme en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 43-2004 relatif aux divers permis et certificats, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5164

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-2004 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que le règlement 43-2004 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 76-2006 le 27 avril 2007
- 102-2008 le 26 juin 2008
- 126-2010 le 31 mai 2010
- 146-2011 le 18 octobre 2011
- 168-2012 le 1e mai 2013

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Yves Prud'Homme lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 175-2013 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

3.1.1 La définition **«** chenil » est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Lieu destiné à loger plus de deux (2) chiens. Se peut être un établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens.»

3.1.2 La définition «Marge de recul » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant **:**

« Indication pour le calcul des marges relative à la superficie au sol; Signifie la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fais pas sailli au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur n'est pas considéré comme faisant sailli au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 cm.»

3.1.3 La définition «Milieu humide» est ajoutée, laquelle se lit commet suit **:**

Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes.

Marais :

Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage :

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Tourbière :

Caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes fermés.

3.1.4 La définition «superficie au sol» est remplacée par ce qui suit :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

3.1.5 La définition de «véranda» est modifiée par le retrait des termes « ou de vitre ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.2 DEMANDE PERMIS DE LOTISSEMENT

Le paragraphe i) de l'article 4.2.2.1 est abrogé.

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.5 CERTIFICAT D'IMPLANTATION

5.1 Le deuxième alinéa de l'article 4.3.5 est modifié en remplaçant les termes «*Nonobstant l'alinéa précédent*» par les termes «Nonobstant le premier alinéa».

5.2 Les alinéas suivants sont ajoutés à la suite du premier alinéa de l'article 4.3.5, lesquels se lisent comme suit :

«Un certificat d'implantation est obligatoire lors de la construction d'un bâtiment accessoire de forme cylindrique.

Le certificat d'implantation doit contenir les éléments décrits au paragraphe c) de l'article 4.3.2. ».

5.3 Les termes « *ou un certificat d'implantation* » sont ajoutés après les termes « certificat de localisation » dans les libellés des textes apparaissant aux 3e et 5e puces du deuxième alinéa de l'article 4.3.5.

ARTICLE 6 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.7 RELATIF AUX AUTRES BÂTIMENTS

Le premier alinéa de l'article 4.3.7 est remplacé par ce qui suit :

«Nonobstant ce qui précède, l'article 4.3.5 ne s'applique pas aux abris forestiers et aux cabanes à sucre.»

ARTICLE 7 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.4.2.1 RELATIF AUX DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa de l'article 4.4.2.1 est modifié pour remplacer les termes « aux paragraphes a) à j) » par les termes « a) à k) ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3 RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 L'article 5.3 est modifié pour ajouter le paragraphe k), lequel se lit comme suit :

«k)
- moins de 5 roulottes
  activité résidentielle ou commerciale 10 $
- plus de 5 roulottes
  activité résidentielle 50 $
  activité commerciale 125 $ ».

8.2 L'article 5.3 est modifié pour ajouter le paragraphe l), lequel se lit comme suit :

« l) Implantation et exploitation d'un chenil 50$ ».

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand	Jean Bernier
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 2014-02-5163 – Le 10 février 2014
Adoption du projet de règlement – Le 10 février 2014 – Résolution 2014-02-5164
Assemblée publique de consultation – Le xx mars 2014
Possibilité demande référendum – Le xx mars 2014
Adoption du règlement 175-2013 – Le xx avril 2014 – Résolution 2014-04-xxxx
Entrée en vigueur, le jour mois 2014

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5165

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJETS DE RÈGLEMENTS D'URBANISME 174-2013 ET 175-2013

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de fixer l'assemblée publique de consultation à lundi le 10 mars 2014 à compter de 19h à la salle du conseil municipal située au 672, boul. St-François à Lac-des-Écorces.

Au cours de cette assemblée, lesdits projets de règlement numéros 174-2013 et 175-2013 seront expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5166

NOMINATION DE BRIGITTE GRENIER COMME MEMBRE CCU

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer madame Brigitte Grenier à titre de membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) suite au départ de monsieur Jean-Luc Forget, considérant que Mme Grenier faisait déjà partie du CCU à titre de membre substitut.

Il est aussi résolu d'adresser nos sincères remerciements à monsieur Jean-Luc Forget pour son implication au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5167

ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2010-04-3202

ATTENDU QUE la municipalité doit nommer des personnes responsables de l'application de la Loi relatif à l'émission de constats d'infraction;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger la résolution 2010-04-3202 considérant que certains employés nommés *responsables* ne sont plus au service de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer les employés suivants à titre de personne responsable de L'application de la Loi et de les autoriser à délivrer des constats d'infraction :

M. Simon Lagacé	Directeur incendie
M. Sylvain Lachaine	Surintendant des travaux publics
Mme Hélène Poisson	Inspectrice en bâtiment
Mme Édith Beauchemin	Inspectrice en bâtiment

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5168

MATRICULE 9252-89-6090 – DEMANDE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR FINITION EXTÉRIEURE

ATTENDU QUE monsieur Nicolas Gravel et madame Isabelle Vallières sont propriétaires de l'immeuble situé au 100 rue Saint-Joseph, portant le matricule 9252-89-6090;

ATTENDU QUE le 9 avril 2010, ils ont obtenu un permis de construction portant le numéro COL100052 pour agrandissement de la résidence avec la mention finition extérieure en Canexel ou Malbec;

ATTENDU QUE la date d'échéance est de 2 ans, soit jusqu'au 9 avril 2012, et que les travaux de finition extérieure de la partie agrandie ne sont toujours pas terminés;

ATTENDU QUE l'article 7.3.3 du règlement 40-2004 stipule que la finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 24 mois de la délivrance du permis de construction;

ATTENDU QUE les propriétaires demandent un délai supplémentaire de 12 mois pour finaliser la finition extérieure de leur résidence compte-tenu qu'ils procèdent eux-mêmes aux travaux de rénovation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à la majorité des conseillers présents, quatre pour et un contre, d'accorder à monsieur Nicolas Gravel et madame Isabelle Vallières un délai supplémentaire au 31 décembre 2014 pour finaliser tous les travaux relatifs à la finition extérieure de leur résidence, et ce après avoir obtenu un permis auprès du service de l'urbanisme.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5169

MANDAT À LUC LALIBERTÉ, INGÉNIEUR-CONSEIL PLANS ET DEVIS – ESTRADES DÔME

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service de monsieur Luc Laliberté, ingénieur-conseil, au coût de neuf cent cinquante dollars (950$) plus taxes et ainsi le mandater pour l'élaboration des plans et devis de la structure des estrades pour le dôme

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5170

EMBAUCHE DE MÉLISSA BÉLANGER À TITRE DE TECHNICIENNE EN LOISIRS

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'embaucher madame Mélissa Bélanger à titre de technicienne en loisirs selon les termes définis dans la lettre d'entente no 2014-05.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5171

CRÉATION D'UNE PETITE CAISSE POUR LE CHALET DES PATINEURS

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de créer une petite caisse de cent dollars (100$) pour le Chalet des patineurs considérant qu'il y a maintenant vente de chips, chocolats et cacahuètes par le responsable de la patinoire au bénéfice de la municipalité.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5172

ACHAT D'UN TÉLÉVISEUR ET D'UN SUPPORT MURAL POUR LA SALLE COMMUNAUTAIRE DU CHALET DES PATINEURS

Il est proposé par Serge Piché et résolu à la majorité des conseillers présents, quatre pour et un contre, d'entériner la décision prise par le directeur général, de par sa délégation de pouvoir, d'acheter un téléviseur 60" et un support mural pour la salle communautaire du Chalet des patineurs, le tout pour une somme de 1 337.50$ (1 262.50$ + 75$) plus les taxes.

Cette dépense sera imputée au G.L. 23-082-60-726 suite à un réaménagement budgétaire à partir du G.L. 02-110-00-135.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5173

AUTORISATION DE PAIEMENTS DE DÉPENSES

Il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de janvier 2014 pour un montant brut de 86 045.05$ ainsi que les dépenses du mois de janvier 2014 pour un montant de 219 188.96$.

ADOPTÉE

****

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jean Bernier, directeur général de la Municipalité de Lac-des-Écorces certifie par les présentes que la Municipalité de Lac-des-Écorces disposait, lors de l'autorisation des dépenses, des crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses seront affectées lors du paiement pour un montant total de 305 234.01$.

_____
Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h53 et se termine à 20h56

****

RÉSOLUTION NO : 2014-02-5174

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que l'assemblée soit levée. Il est 20h57.

ADOPTÉE

****

_____
Pierre Flamand, maire

_____
Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier